



**HAL**  
open science

## Statut juridique des données sols dans le cadre du programme IGCS, de la collecte à la diffusion

Stéphanie Rennes

► **To cite this version:**

Stéphanie Rennes. Statut juridique des données sols dans le cadre du programme IGCS, de la collecte à la diffusion. Séminaire IGCS (Inventaire Gestion et Conservation des Sols), Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER). FRA., Apr 2016, Caen, France. 4 p. hal-02798514

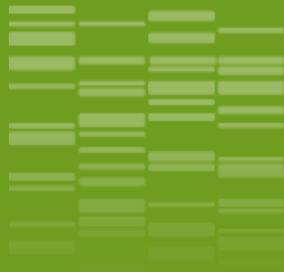
**HAL Id: hal-02798514**

**<https://hal.inrae.fr/hal-02798514>**

Submitted on 5 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

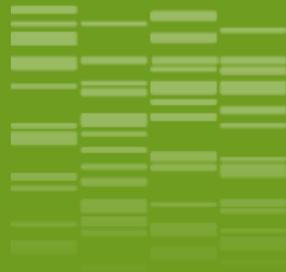


# Statut juridique des données sols dans le cadre du programme IGCS : De la collecte à la diffusion



# SOMMAIRE

- ❖ PARTICULARITÉS D'IGCS
- ❖ APPROCHES DE L'ETUDE JURIDIQUE SUR LE SI SOL
- ❖ SYNTHESE
- ❖ DISCUSSION



**\_01**

# **PARTICULARITÉS D'IGCS**

## ❑ DIVERSITÉ DES PARTENARIATS ET DES MONTAGES FINANCIERS

## ❑ DIVERSITÉ DES « OBJETS » :

- ÉCHANTILLONS : collecte et conservation.
- DONNÉES : typologie (brutes, cartographiques, ponctuelles, personnelles, ...), degré d'ancienneté, numérisation, accès, diffusion, réutilisation...
- BASES DE DONNÉES : La base de données nationale (DONESOL) et les bases de données régionales. Production, accès, maintenance.

## ❑ CONVENTIONS DISPARATES :

- Des droits et obligations qui diffèrent d'une convention à l'autre, des lacunes.

## ❑ LE PRODUCTEUR DE BASE DE DONNÉES

### ❑ Critère : l'investissement substantiel financier, matériel, humain

**Initiative** (obtention, vérification, présentation) de création de la base de données **et preuve** des investissements.

### ❑ Quels droits ?

Autoriser ou interdire des extractions ou une réutilisation du contenu de la base de données.

### ❑ Quelles restrictions ?

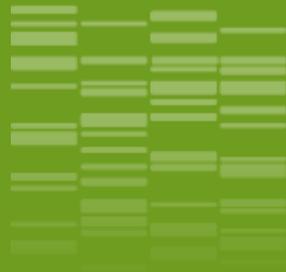
Juridiques (légalles ou contractuelles).

Par exemple : Pas de droit automatique de propriété (matérielle ou intellectuelle) sur les données. Les données restent la propriété des entités les ayant générées.

Avant d'autoriser ou d'interdire une extraction depuis une base de données, il est impératif de vérifier si le statut des données (droits de tiers, ...) ou leur nature (personnelles, publiques, géographiques, ...) le permet.

### ❑ Dans le cadre du programme IGCS :

Questions persistantes quant à l'investissement « matériel », qui correspond à divers financements.



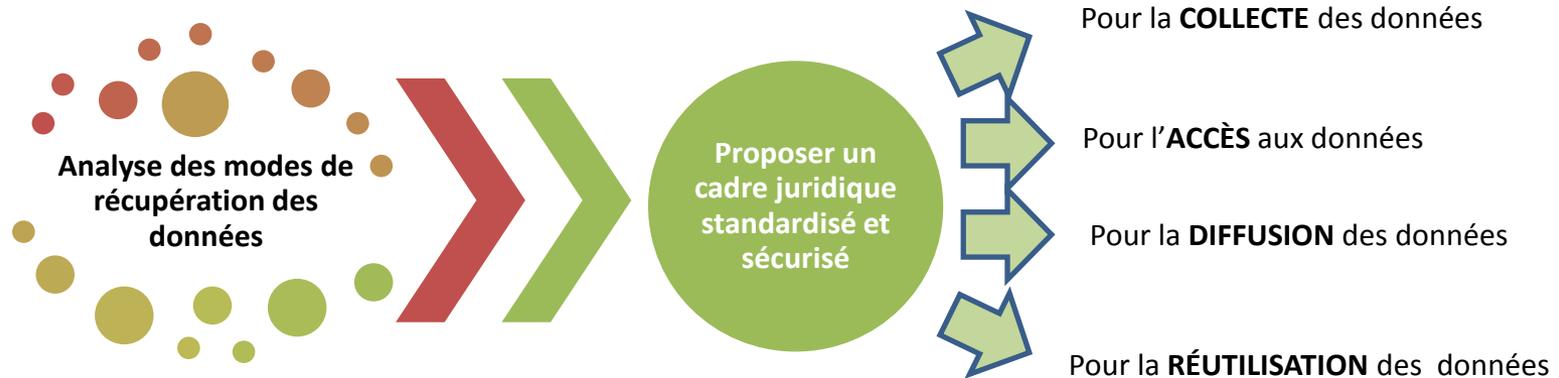
**\_02**

# APPROCHES DE L'ETUDE JURIDIQUE SUR LE SI SOL



## □ MÉTHODOLOGIE

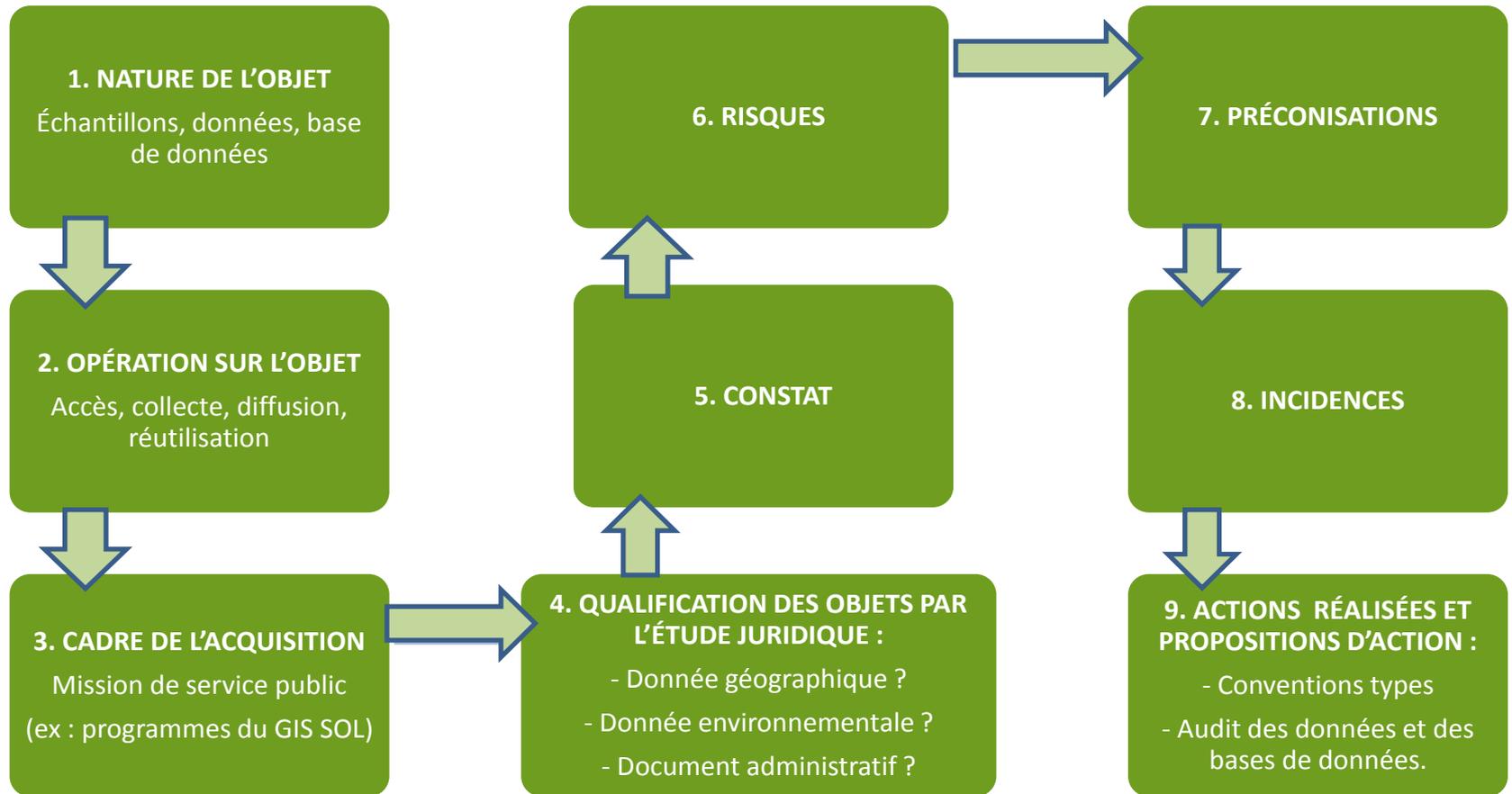
Globale ...





## ❑ MÉTHODOLOGIE

Etape par étape ...



## ❑ MÉTHODOLOGIE

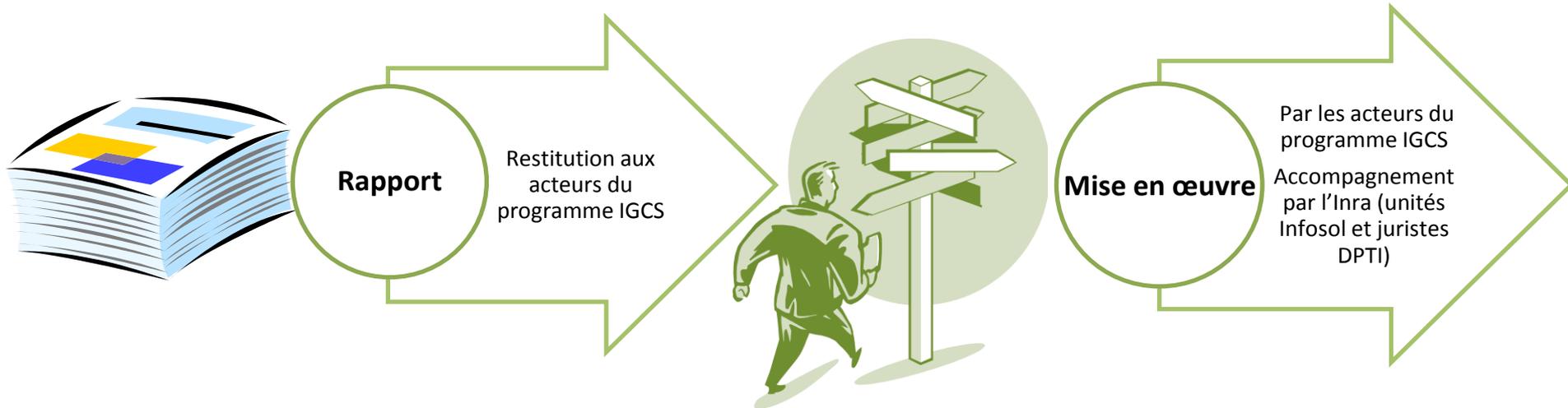
### Deux cas d'étude : Alsace et Limousin



- Analyse des conventions, repérage des risques
- Cas particuliers => Typologie régionale impossible à définir



## □ ET APRÈS ?



# □ QUELQUES NOTIONS-CLÉ À RETENIR : EXEMPLE DE TYPOLOGIE JURIDIQUE DES DONNÉES

## DONNÉES PERSONNELLES (1978)

🇫🇷 **Loi « Informatique et Libertés »**  
du 6 janvier 1978

**Exemple** de données personnelles  
selon la CNIL :  
les coordonnées GPS

## INFORMATIONS, DONNÉES PUBLIQUES (1978)

🇫🇷 **Loi « Cada »** du 17 juillet 1978  
relative à la liberté d'accès  
aux documents administratifs  
et à la réutilisation des informations  
Publiques

### Critères :

- \* Document achevé
- \* Produit ou reçu par une autorité publique
- \* Dans le cadre d'une mission de service public

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (1978)

🇫🇷 **Loi « Cada »** du 17 juillet 1978  
relative à la liberté d'accès  
aux documents administratifs  
et à la réutilisation des informations  
publiques

## DONNÉES ENVIRONNEMENTALES (années 1990-2000)

🌍 **Conventions internationales**  
(Rio, Aarhus)

🇪🇺 **Directive 2003/4/CE** concernant  
l'accès du public à l'information en  
matière d'environnement

🇫🇷 **Code de l'environnement**  
article L. 124-2

## DONNÉES GÉOGRAPHIQUES (années 2000)

🇪🇺 **Directive INSPIRE** (infrastructure  
d'information géographique  
dans la Communauté européenne)

🇫🇷 **Code de l'environnement**  
art. L. 127-1 à 10

### Critères :

- \* Document sous format électronique
- \* Relatif à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence
- \* Concerne un thème des annexes I, II, III Directive INSPIRE

## OPEN DATA, ACCES, RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC : UNE EVOLUTION CONTINUE (2003, 2016, ...)

🇪🇺 **Directive 2003/98/CE** concernant  
la réutilisation des informations du secteur  
public (Directive « **PSI** », modifiée en 2013)

🇫🇷 **Loi « Valter »**  
du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et  
aux modalités de la réutilisation des  
informations du secteur public

🇫🇷 **Code des relations entre le public  
et l'administration**, 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## □ QUELQUES NOTIONS-CLÉ À RETENIR : ACCES, DIFFUSION, REUTILISATION

### ACCES :

- = Communication de données à un particulier ou à une personne morale suite à sa demande
- = Notion applicable aux données qualifiées de « documents administratifs »

### DIFFUSION :

- = Mise à disposition du public d'informations ou de données publiques
- = Ne fait pas suite à une demande
- = Volontaire ou rendue obligatoire par la loi

### RÉUTILISATION :

- = Fait suite à un accès ou à une diffusion
- = Libre sous certaines conditions :
  - Mention des sources et de la date de dernière mise à jour
  - Non dénaturation des données
  - Objectif de la réutilisation différent de celui de la mission de service public pour les besoins de laquelle les données ont été produites ou reçues



**Droit en évolution, les ajustements sont constants** : Ordonnance n° 2016-307 du **17 mars 2016** portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, intégrée dans le nouveau code des relations entre le public et l'administration.

 **L'accès et la réutilisation sont deux étapes distinctes : accéder à une information ne donne pas droit à sa réutilisation !**

 **Le code des relations entre le public et l'administration (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016) reconnaît à toute personne le **droit** d'obtenir communication des documents détenus par les **personnes publiques** (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics) **dans le cadre de leur mission de service public**, ou par des **organismes privés chargés d'une mission de service public**.**

Selon le rapport de l'étude juridique « *l'INRA exerce une mission de service public dans la collecte, l'acquisition et la diffusion des données sur les sols* ».

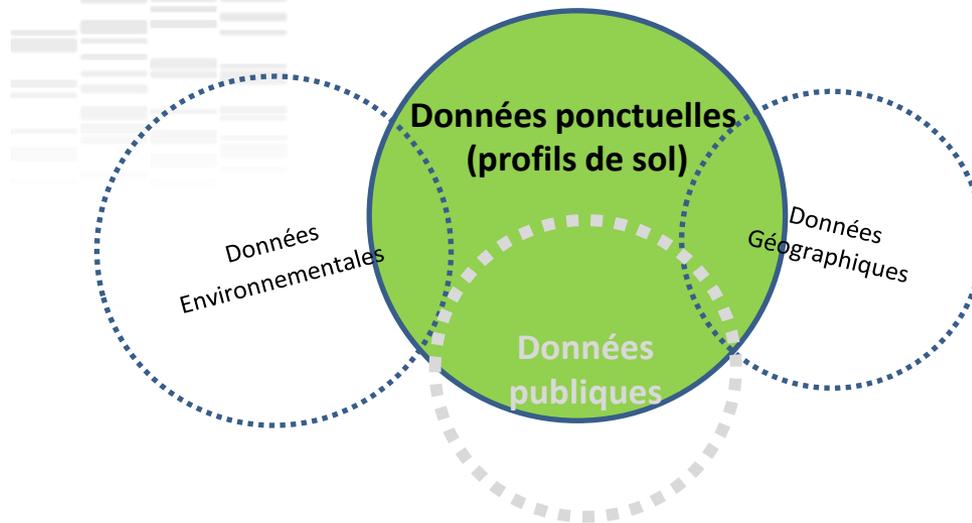
**Le droit d'accès s'applique à tous les documents, quels qu'en soient la forme et le support, produits ou reçus (des personnes publiques, privées).**

 **Ne sont pas concernés : les **documents inachevés** ; les **documents préparatoires** à une décision (tant que celle-ci n'est pas prise); les **documents qui ont déjà été diffusés publiquement (gratuitement ou non)**.**

**Restrictions : Par exemple, certaines informations environnementales (L. 124-5 code env.). Les **documents administratifs dont la communication porterait atteinte à la vie privée**, au **secret en matière industrielle et commerciale** (art L311-6 du nouveau code des relations entre le public et l'administration).**

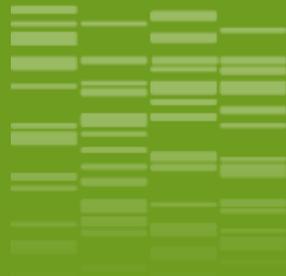
Sources : <http://www.cada.fr/l-etendue-du-droit-d-acces,20.html> et code RPA

## □ APPLICATION :



En matière de **statut des données**, le rapport de l'étude juridique distingue les données à caractère public (notion qui comprend les données publiques, les données environnementales et les données géographiques) et les données à caractère privé.

L'étude conclut que les **données ponctuelles et surfaciques** générées par les programmes IGCS « *collectées sur fonds publics, par une personne publique, détenues par elle et destinées à être mises à la disposition du public* » sont des **données publiques**.



# 03 SYNTHESE

## ❑ CONSTAT ET RISQUES

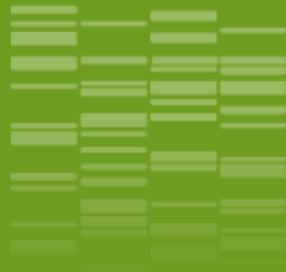
Modalités de mise en œuvre différentes = Impact sur les droits des partenaires d'IGCS

## ❑ PRÉCONISATIONS

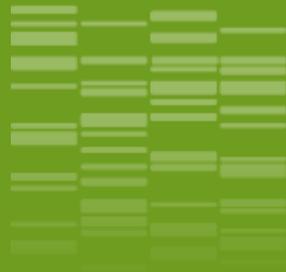
- **Savoir qui fait quoi** : qui a collecté quelles données et produit quelles bases de données ?
- **Avons-nous le droit de le faire** : sensibilisation aux contraintes juridiques (légales et contractuelles : données ouvertes, contrats, ...) et contraintes institutionnelles propres à chaque acteur
- **Homogénéiser les protocoles** : pour les nouveaux programmes « convention d'encadrement de projets régionaux de constitution et de diffusion de référentiels régionaux pédologiques dans le cadre du programme IGCS ».
- **Dialogue** entre financeurs et maîtres d'ouvrage/ acteurs locaux (propriétaires des terrains, notamment). Comment gérer l'existant ?

## ❑ ACTIONS

Conventions-types (comme pour RMQS), actions d'accompagnement.



# 04 DISCUSSION



**Merci de votre attention**